



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-143

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-11-15-00003 - Arrêté n°2021-ARS-2005 portant prorogation de l'arrêté n°20349 2016 du 21 novembre 2016 déclarant **??**d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Bouyouni Haut « BSS 12306X0052 » - Prise d'eau de Bouyouni Bas « BSS 12306X0049 » - forage de Bouyouni « BSS 12306X0024 ») exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 4

R06-2021-11-15-00001 - Arrêté n°2021-ARS-2003 portant prorogation de l'arrêté n°20313 2016 du 18 novembre 2016 déclarant **??**d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Méresse, forage de Bouyouni-Méresse) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 7

R06-2021-11-15-00002 - Arrêté n°2021-ARS-2004 portant prorogation de l'arrêté n°20350 2016 du 21 novembre 2016 déclarant **??**d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Prise d'eau d'Ourovéni « BSS 12306X0051 ») exploité par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 10

R06-2021-11-15-00004 - Arrêté n°2021-ARS-2006 portant prorogation de l'arrêté n°20314 2016 du 18 novembre 2016 déclarant **??**d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (2 Prises d'eau de la Retenue de Combani) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 13

R06-2021-11-15-00005 - Arrêté n°2021-ARS-2007 portant prorogation de l'arrêté n°20313 2016 du 18 novembre 2016 déclarant **??**d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de mer de Moya (BSS 12308X0087)) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)

Page 16

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-11-10-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 390 règlementant la circulation (3 pages) Page 19

R06-2021-11-10-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 391règlementant circulation (3 pages) Page 23

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2021-11-16-00007 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et avis de renonciation de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:40385 (2 pages) Page 27

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-11-16-00003 - Arrêté 2021-CAB-2017 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2021-11-16-00004 - Arrêté 2021-CAB-2018 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

R06-2021-11-16-00005 - Arrêté 2021-CAB-2019 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 34

R06-2021-11-16-00006 - Arrêté 2021-CAB-2020 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 36

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00003

-Arrêté n°2021-ARS-2005 portant prorogation de l'arrêté n°20349 du 21 novembre 2016 déclarant

d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Bouyouni Haut « BSS 12306X0052 » - Prise d'eau de Bouyouni Bas « BSS 12306X0049 » - forage de Bouyouni « BSS 12306X0024 ») exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2021– ARS-2005 du 15 novembre 2021

Portant prorogation de l'arrêté n°20349 – 2016 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Bouyouni Haut «BSS 12306X0052» - Prise d'eau de Bouyouni Bas «BSS 12306X0049» - forage de Bouyouni «BSS 12306X0024») exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 19 juillet 2021 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 21 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 21 novembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précité.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 21 novembre 2016 est en conséquence reporté au 21 novembre 2026.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de BANDRABOUA et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00001

Arrêté n°2021-ARS-2003 portant prorogation de
l'arrêté n°20313 2016 du 18 novembre 2016
déclarant

d'utilité publiques la dérivation des eaux
superficielles et l'instauration des périmètres de
protection autour des captages (Prise d'eau de
Méresse, forage de Bouyouni-Méresse) exploités
par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement
de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des
captages pour produire et distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2021-ARS-2003 du 15 novembre 2021

Portant prorogation de l'arrêté n°20313 – 2016 du 18 novembre 2016 déclarant d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de Méresse , forage de Bouyouni-Méresse) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 19 juillet 2021 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 18 novembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 précité.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2016 est en conséquence reporté au 18 novembre 2026.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de BANDRABOUA, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de BANDRABOUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00002

Arrêté n°2021-ARS-2004 portant prorogation de
l'arrêté n°20350 2016 du 21 novembre 2016
déclarant

d'utilité publiques la dérivation des eaux
superficielles et l'instauration des périmètres de
protection autour du captage (Prise d'eau
d'Ourovéni « BSS 12306X0051 ») exploité par le
syndicat mixte d'eau et d'assainissement de
Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des
captages pour produire et distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2021- ARS-2004 du 15 novembre 2021

Portant prorogation de l'arrêté n°20350- 2016 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Prise d'eau d'Ourovéni «BSS 12306X0051») exploité par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la demande du 19 juillet 2021 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 21 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 21 novembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précité.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 21 novembre 2016 est en conséquence reporté au 21 novembre 2026.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Jérôme MILLET



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00004

Arrêté n°2021-ARS-2006 portant prorogation de
l'arrêté n°20314 2016 du 18 novembre 2016
déclarant

d'utilité publiques la dérivation des eaux
superficielles et l'instauration des périmètres de
protection autour des captages (2 Prises d'eau
de la Retenue de Combani) exploités par le
syndicat mixte d'eau et d'assainissement de
Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des
captages pour produire et distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2021- ARS-2006 du 15 novembre 2021

Portant prorogation de l'arrêté n°20314 – 2016 du 18 novembre 2016 déclarant d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (2 Prises d'eau de la Retenue de Combani) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;

VU la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;

VU la demande du 19 juillet 2021 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 18 novembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 précité.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2016 est en conséquence reporté au 18 novembre 2026.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint**

Jérôme MILLET



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00005

Arrêté n°2021-ARS-2007 portant prorogation de
l'arrêté n°20313 2016 du 18 novembre 2016
déclarant

d'utilité publiques la dérivation des eaux
superficielles et l'instauration des périmètres de
protection autour des captages (Prise d'eau de
mer de Moya (BSS 12308X0087)) exploités par le
syndicat mixte d'eau et d'assainissement de
Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des
captages pour produire et distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine

**Direction de la Santé Publique
Service santé environnement**

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2021-ARS-2007 du 15 novembre 2021

Portant prorogation de l'arrêté n°20313 – 2016 du 18 novembre 2016 déclarant d'utilité publiques la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages (Prise d'eau de mer de Moya (BSS 12308X0087)) exploités par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et autorisant d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la délibération n° 93/2019 en date du 06 décembre 2019 modifiant le nom du Syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte en Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE (SMEAM) ;
- VU** la délibération n° AF19/2021 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 29 avril 2021 par laquelle il demande la prorogation des arrêtés DUP concernant les périmètres de protection des captages ;
- VU** la demande du 19 juillet 2021 du Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 est de 5 ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être prononcée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 21 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 21 novembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précité.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 21 novembre 2016 est en conséquence reporté au 21 novembre 2026.

ARTICLE II – DELAI DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE III – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE IV – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de PAMANDZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le préfet,

délégué du Gouvernement



Page 2 sur 2

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-10-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 390 réglementant
la circulation



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR /390 du 10/11/2021
Réglementant la circulation sur la RN4 du PR0+400 au PR 1+900 pour permettre la réalisation des
travaux de création de trottoirs dans la commune de DZAOUDZI/LABATTOIR

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/24/DEAL/DIR du 02 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'unité ESR par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de la réalisation de trottoirs sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900 dans la commune de DZAOUDZI/LABATTOIR, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de création de trottoirs sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900 dans la commune de DZAOUDZI/LABATTOIR entre le 12 novembre 2021 et le 31 mai 2022, la circulation des véhicules sur la RN4 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs PRIGENT André ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

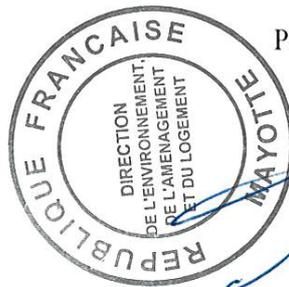
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DZAOUDZI/LABATTOIR.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE
Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-10-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 391règlementant
circulation



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR /391 du 10/11/2021
Réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR 14+800 pour permettre la réalisation
des travaux de création de trottoirs dans la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/24/DEAL/DIR du 02 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de la réalisation de trottoirs sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de création de trottoirs sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 dans la commune de BANDRELE, entre le 12 novembre 2021 et le 31 mai 2022, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Géraud BONNEVIE
Tél.0269 61 10 60 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-11-16-00007

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation et avis de renonciation de
bornage déposée à la conservation de la
propriété immobilière (CPI) RI:40385



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16/11/2020

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40385	ETAT/MR BACAR MADI Mcolo	SADA	AE 1143	01a 35ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40385	ETAT/MR BACAR MADI Micolo	16/11/2021	SADA	AE	1143	01a 35ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte *intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-16-00003

Arrêté 2021-CAB-2017 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-2017 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 16 novembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-16-00004

Arrêté 2021-CAB-2018 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-2018 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 16 novembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-16-00005

Arrêté 2021-CAB-2019 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-2019 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 16 novembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-16-00006

Arrêté 2021-CAB-2020 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-2020 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 16 novembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**